

1.1 Les Conditions de montage à l'étranger suivantes régissent la mise à disposition de personnel à l'étranger, sauf accord écrit contraire.

1.2 La conclusion ou modification d'un contrat de mise à disposition de personnel n'est valable qu'après confirmation écrite de BMA.

Si celle-ci contient des extensions, restrictions ou d'autres modifications par rapport à la commande, le consentement du donneur d'ordre à celles-ci est considéré comme acquis en l'absence de contestation écrite immédiate de la part de ce dernier.

2.1 Les taux, primes de déplacement et frais de voyage payables par le donneur d'ordre résultent de la confirmation écrite de BMA.

3.1 Les conditions de paiement résultent de la confirmation écrite de BMA.

Le donneur d'ordre n'est pas autorisé à retenir ou à compenser les paiements convenus par des prétentions en retour qu'il aurait vis-à-vis de BMA, à moins que ces dernières ne soient établies ou constatées par décision judiciaire exécutoire.

Tout paiement du donneur d'ordre n'est considéré comme effectué qu'après réception sur un compte bancaire allemand détenu par BMA, sans déduction des frais bancaires internationaux de quelque nature que ce soit.

Si le paiement est prévu à une date du calendrier, le donneur d'ordre est en situation de retard sans préavis dès lors qu'il n'effectue pas le paiement à la date déterminée. En cas d'arriérés, le donneur d'ordre est tenu de payer des intérêts de retard à compter de l'échéance. Le taux d'intérêt correspond au taux d'intérêt de base, majoré de 8 % p.a., conformément au § 247 du Code civil allemand.

4.1 La durée de travail hebdomadaire régulière est actuellement de 35 heures, conformément à la réglementation conventionnelle en vigueur en République fédérale d'Allemagne. Il est réparti uniformément sur 5 jours ouvrables. Le temps de travail normal est compris entre 6.00 et 20.00 heures. La réglementation nationale sur les jours fériés est applicable.

4.2 Aux taux horaires convenus dans la confirmation écrite de BMA sont appliquées les majorations suivantes :

pour les deux premières heures supplémentaires entre le lundi et le samedi	25 %
pour toute autre heure supplémentaire quotidienne	50 %
pour toute heure de travail le dimanche	50 %
pour le travail de nuit	
entre 20.00 et 6.00 heures	25 %
pour chaque heure de travail les jours fériés légaux tombant un dimanche	100 %
pour chaque heure de travail les jours fériés légaux tombant un jour ouvrable	140 %

En cas de cumul de plusieurs majorations, seule la majoration la plus élevée est imputée, sachant que la majoration pour travail de nuit est toujours appliquée.

4.3 Les temps de voyage sont facturés pour un maximum de 12 heures par jour civil en prenant pour base les taux convenus dans la confirmation écrite de BMA sans majoration.

4.4 Si le personnel ne travaille pas les jours fériés en vigueur sur le lieu d'emploi, ceux-ci sont comptabilisés comme du temps d'attente aux taux fixés dans la confirmation écrite de BMA. Le donneur d'ordre doit payer au personnel la prime de déplacement prévue par la confirmation écrite de BMA.

5.1 Tous les droits de douane, taxes en tout genre, amendes fiscales et autres contributions directement ou indirectement liés à la réalisation et à l'exécution des prestations de service contractuelles en dehors de la République fédérale d'Allemagne sont à la charge du donneur d'ordre. Le donneur d'ordre doit par ailleurs transmettre toutes les notifications, informations, données et autres explications requises par les autorités compétentes en dehors de la République fédérale d'Allemagne, même lorsque la

législation étrangère en vigueur stipule que cette tâche incombe normalement à BMA.

6.1 Les coûts des préparatifs de voyage du personnel, p. ex. des examens médicaux, vaccinations et formalités de visa ainsi que les coûts d'acheminement et de retour de l'outillage portatif normal habituellement transporté par le personnel, sont facturés au donneur d'ordre ; ce dernier se charge de l'exécution des formalités liées à l'acheminement et au retour dudit outillage portatif normal.

7.1 En cas d'accident ou de maladie, le donneur d'ordre doit assurer à ses frais :

7.1.1 la prise en charge médicale appropriée du personnel, y compris la fourniture de tous les médicaments et moyens de secours ainsi qu'un éventuel séjour en milieu hospitalier, y compris toutes les prestations complémentaires,

7.1.2 le maintien du paiement au personnel de la prime de déplacement au montant prévu dans la confirmation écrite de BMA (en cas de séjour en milieu hospitalier, la continuation du paiement de l'argent de poche uniquement),

7.1.3 tous les coûts engendrés par un échange de personnel. BMA transmettra cependant au donneur d'ordre tous les montants remboursés par les caisses d'assurance maladie allemandes.

8.1 BMA recommande au donneur d'ordre de contracter une assurance de montage ainsi qu'une assurance contre le vol pour l'outillage de montage mentionné au point 6.1.

9.1 Le donneur d'ordre doit réunir à ses frais toutes les conditions préalables nécessaires à l'exécution dans les normes et délais des prestations de service convenues dans la confirmation écrite de BMA. Font notamment partie de celles-ci :

9.1.1 l'achèvement dans les normes et délais de tous les travaux de construction, de fondation et de charpente métallique,

9.1.2 la préparation de tous les moyens et matériels, p. ex. eau, électricité, gaz de soudage, huile, dispositifs de transport, traverses d'échafaudage, etc., dans les quantités et qualités requises,

9.1.3 la mise à disposition de voies de communication et lieux de stockage adaptés,

9.1.4 une solution de conservation au sec et sous clé des outils, pièces de livraison, plans et autres effets du personnel,

9.1.5 la mise à disposition d'un personnel auxiliaire et spécialisé approprié et suffisant,

9.1.6 des mesures de sécurité visant au respect des règles de prévention des accidents

10.1 BMA engage sa responsabilité pendant une période de 12 mois à compter de la réception ou de la mise en service des travaux quant à l'exécution conforme des prestations de service convenues dans la confirmation écrite de BMA, à la condition que tous les travaux de réparation nécessaires dus à des vices commis par le personnel BMA et signalés immédiatement à BMA par le donneur d'ordre sur les machines, appareils et équipements fournis par BMA soient effectués à la charge de BMA dans un délai raisonnable. Si BMA ne satisfait pas à cette obligation dans un délai raisonnable, le donneur d'ordre peut fixer un dernier délai pour la réalisation des obligations de BMA. Si BMA ne satisfait pas à ces obligations dans ce dernier délai et si le vice n'est pas éliminé correctement, le donneur d'ordre est autorisé à réclamer une réduction du montant effectif de l'ordre de mise à disposition de personnel, sous réserve que cette réduction ne dépasse en aucun cas 2 % du montant effectif de l'ordre de détachement de personnel. Ce n'est que si le donneur d'ordre est en mesure de prouver que malgré la réduction, il n'a aucun intérêt aux prestations et travaux de montage de BMA qu'il peut se retirer de la partie de l'ordre ou du contrat se rapportant à la mise à disposition de personnel.

La responsabilité de BMA pour des fautes commises par son personnel, comprenant l'éventuelle responsabilité pour des re-

tards fautifs lors du détachement de personnel, se limite à 10 % du montant effectif du contrat de mise à disposition de personnel ; toute responsabilité supérieure de BMA et/ou du personnel est exclue.

BMA n'est en aucun cas responsable des dommages indirects, en particulier en cas de perte de production, manque à gagner ou autres pertes économiques.

La limitation de responsabilité susnommée et la présente exclusion de responsabilité ne s'appliquent pas en cas d'intention frauduleuse ou de négligence grossière de la part de BMA ou en cas d'attentat volontaire à la vie, à l'intégrité physique et à la santé des personnes par BMA. En outre, la limitation de responsabilité et l'exclusion de responsabilité ne s'appliquent pas en cas de violation volontaire d'obligations contractuelles essentielles. En cas de violation involontaire d'obligations contractuelles essentielles, BMA n'est responsable que du dommage spécifique au contrat, raisonnablement prévisible. La limitation de responsabilité et l'exclusion de responsabilité ne s'appliquent pas non plus si la responsabilité est engagée en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits pour les dommages corporels ou matériels liés à des objets à usage privé. La limitation de responsabilité citée et l'exclusion de garantie ne s'appliquent en outre pas en cas de vices dissimulés dolosivement ou dont l'absence a été garantie par BMA.

10.2 Le détachement dans les délais du personnel suppose la délivrance en temps utile des attestations et autorisations administratives nécessaires (p. ex. visa) ainsi que la réalisation des obligations contractuelles du donneur d'ordre.

BMA s'autorise à effectuer toutes réaffectations de personnel nécessaires.

11.1 En cas d'impossibilité pour BMA d'assurer ses prestations de service pour état de guerre, insurrection, grève, lock-out, épidémie, séisme, incendie, tempête ou inondation, perturbations des transports ou dégâts liés au transport ou pour toute autre circonstance échappant au contrôle de BMA, BMA est déchargée de ses prestations de service pendant la durée des répercussions de l'empêchement.

BMA s'engage à informer immédiatement le donneur d'ordre de la survenue du cas de force majeure et à en établir la vraisemblance à la demande du donneur d'ordre.

12.1 Tout litige résultant de la mise à disposition de personnel sera tranché sans appel suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres désignés conformément à ce règlement. L'ordre ou le contrat de mise à disposition de personnel est soumis au droit matériel allemand, lequel sera appliqué par la juridiction arbitrale.